

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030946-248
(450-17-007769-202)

DATE : 3 mars 2025

**FORMATION : LES HONORABLES JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.
CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.
ÉRIC HARDY, J.C.A.**

**ST-GEORGES STRUCTURES ET CIVIL INC.
ST-GEORGES INTERNATIONAL BUREAU D'ÉTUDES INC.
ÉRIC ST-GEORGES**
APPELANTS – défendeurs

c.

MOHAMED « MAX » MAHI
INTIMÉ – demandeur

ARRÊT

[1] Les appelants se pourvoient contre un jugement rendu le 1^{er} mars 2024 par la Cour supérieure, district de Saint-François (l'honorable Line Samoisette), qui conclut au congédiement sans motif sérieux de l'intimé, lui accorde une indemnité tenant lieu de délai de congé de neuf mois, ordonne le remboursement de certaines dépenses engagées avant son congédiement, le remboursement de 2 000 \$ pour récupérer ses effets personnels au Maroc, le remboursement d'une partie du coût d'acquisition d'actions et des dommages moraux¹. Elle rejette également la demande pour abus de procédures des appelants.

¹ *Mahi c. St-Georges Structures et Civil inc.*, 2024 QCCS 640 [Jugement entrepris].

[2] L'intimé occupe les fonctions de vice-président alliance stratégique nationale et internationale de l'appelante St-Georges Structures et civil inc. depuis le 25 septembre 2017. Il a le mandat de développer les affaires de la nouvelle succursale St-Georges International Bureau d'études inc. (« Succursale ») au Maroc. Il signe un contrat de travail à durée indéterminée le 28 septembre 2017.

[3] Il est congédié le 3 janvier 2019. On lui remet alors une lettre de congédiement qui fait état de la fermeture imminente de la Succursale au Maroc et de l'analyse de la performance de celle-ci sous son égide.

[4] Il introduit une demande en justice le 3 juin 2020. Il estime avoir été congédié sans motifs sérieux et réclame des dommages-intérêts en découlant.

[5] La juge conclut que le congédiement ne repose sur aucun motif sérieux. Elle octroie à l'intimé une indemnité tenant lieu de délai de congé équivalant à neuf mois de salaire. Elle estime que l'employeur a manqué à son obligation de bonne foi en congédiant l'intimé de façon insouciante et maladroite et en introduisant une demande injonctive à son endroit qui s'est soldée par un désistement; elle lui accorde en conséquence 10 000 \$ à titre de dommages moraux.

[6] Elle est d'avis que l'intimé était en droit de réclamer une indemnité de 2 000 \$ pour récupérer ses effets personnels au Maroc. Elle ordonne le remboursement de 15 730,76 \$ à l'intimé pour des dépenses engagées dans le cours de son emploi et pour la location de voitures. Elle ordonne en outre le remboursement de 16 666,65 \$ qui représente une partie du salaire auquel avait droit l'intimé en vertu de son contrat de travail. Elle accorde également à l'intimé 10 000 \$ pour compenser la hausse de son salaire qui devait être ajusté à compter d'octobre 2018 et qui ne l'a pas été. Elle rejette enfin la demande reconventionnelle des appelants qui réclamaient les honoraires extrajudiciaires en raison du caractère prétendument abusif des procédures introduites par l'intimé.

[7] Les appelants font flèche de tout bois et contestent en appel chacune des conclusions de la juge de première instance décrites au paragraphe précédent.

[8] Examinons cela de plus près.

[9] Les appelants plaident que le **congédiement l'a été pour un motif sérieux**. Ils ont tort. Ils imputent à l'intimé une litanie de reproches (dépenses en restauration et en location de voitures excessives; comportement déraisonnable et insouciant quant aux dépenses; mauvaise gestion) qui ne lui ont jamais été formellement adressés antérieurement au congédiement et qui ne figurent aucunement à la lettre de congédiement remise le 3 janvier 2019. La juge ne commet aucune erreur révisable en précisant qu'aucun reproche ne lui fut adressé, que son comportement n'était pas problématique et que, partant, le congédiement ne reposait sur aucun motif sérieux.

[10] Les appelants reprochent à la juge d'avoir accordé une **indemnité tenant lieu de délai de congé de neuf mois**. Il importe de souligner que la juge jouit d'une très large discrétion en cette matière et qu'une intervention sera justifiée si l'indemnité est déraisonnable ou nettement exagérée. La juge s'appuie ici sur la nature de l'emploi occupé par l'intimé au Maroc (il était le visage de la société au Maroc); les circonstances particulières de cet emploi (il était considéré comme un coactionnaire, il a ouvert la succursale du Maroc et a embauché tout le personnel); son expérience dans les services d'ingénierie, sa capacité de s'exprimer dans plusieurs langues, son réseau de contacts et son âge (60 ans). Les appelants échouent à convaincre la Cour que cette indemnité est déraisonnable et nettement exagérée.

[11] Selon les appelants, la juge se serait également méprise en accordant des **dommages moraux de l'ordre de 10 000 \$**. La juge affirme que l'annonce du congédiement s'est faite de façon cavalière, insouciant, maladroit et que l'intimé s'est senti humilié. Le président de l'appelante, Éric St-Georges, reconnaît du reste que l'annonce s'est faite sèchement. La juge ajoute que l'intimé a dû se défendre d'un recours en injonction intenté un mois plus tard par les appelants, un recours basé sur un tissu de soupçons non établis et qui s'est soldé par un désistement. Encore ici, la juge jouit d'une large discrétion dans la reconnaissance d'un abus dans la manière de résilier l'emploi d'un salarié et les appelants ne parviennent pas à démontrer l'existence d'une erreur manifeste et déterminante.

[12] Les appelants reprochent à la juge d'avoir erré en accordant le **remboursement de diverses dépenses engagées par l'intimé lors de son emploi**. Selon eux, le voyage au Maroc pour récupérer ses effets personnels et les frais de repas au restaurant, de même que ceux de location de voitures, sont excessifs. Il est acquis que les déterminations factuelles et l'arbitrage des dépenses de la juge à cet égard sont hautement discrétionnaires et à l'abri de toute intervention, à moins d'une erreur manifeste et déterminante. Le montant accordé (2 000 \$) pour récupérer ses effets personnels au Maroc est tout à fait raisonnable. La Cour ne décèle aucune erreur révisable dans l'allocation des frais de repas au restaurant. Quant aux dépenses de location de voiture, la Cour est d'avis qu'on reproche indûment à l'intimé d'avoir loué une voiture de fonction qui dépassait le budget, alors que les appelants avaient tout le loisir de faire les vérifications appropriées à ce sujet. La conclusion de la juge de première instance ne laisse poindre aucune erreur manifeste et déterminante.

[13] Les appelants ciblent une erreur de la juge portant sur le **remboursement des sommes à être injectées dans la succursale du Maroc**. Les parties conviennent qu'un montant de 40 000 \$ sera déduit du salaire de 130 000 \$ versé la première année, afin d'être injecté dans l'actionariat de cette succursale. L'injection dans le capital-actions n'a pu se matérialiser puisque l'intimé ne pouvait détenir des actions en raison du statut de failli non libéré de l'intimé. Pour rétablir la situation, une entente est intervenue entre les parties aux termes de laquelle l'intimé a cédé ses actions à la succursale du Maroc pour 10 \$ en contrepartie d'une option irrévocable d'achat d'actions au prix de 1 \$ l'action.

[14] La juge conclut qu'à compter du 30 avril 2018, l'intimé n'avait plus à payer pour les actions puisqu'elles avaient été cédées à la succursale du Maroc. Elle ordonne ainsi le remboursement de 16 666,65 \$ pour la période du 30 avril au 28 septembre 2018.

[15] Les appelants avancent que cette somme n'aurait pas dû être remboursée, car l'intimé bénéficiait d'une option irrévocable d'achat des actions au prix de 1 \$ l'action. Cet énoncé est inexact puisque l'option accordée à l'intimé est conditionnelle à ce que les actionnaires de la succursale du Maroc consentent, de façon unanime, à son intégration à titre d'actionnaire et que cette décision doit tenir compte de facteurs objectifs raisonnables à lui être communiqués en temps opportun. Cela signifie que les droits de l'intimé rattachés à l'option étaient précaires. Dans ces circonstances, la conclusion de la juge d'ordonner aux appelants de rembourser au prorata la partie payée par l'intimé entre le 1^{er} mai 2018 et le 28 septembre 2018, soit 16 666,65 \$ était raisonnable. Ce moyen d'appel est rejeté.

[16] À compter de cette dernière date, puisque le salaire de l'intimé aurait dû être de 130 000 \$ suivant le contrat de travail signé le 28 septembre 2017, elle ordonne, à bon droit, aux appelants de rembourser 10 000 \$, soit le quart de 40 000 \$ pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2018.

[17] Enfin, les appelants sont d'avis que leur **demande en abus des procédures** aurait dû être accueillie. Il est difficile de concevoir que la réduction du quantum des réclamations initiée par l'intimé, de même que le délai à fournir des engagements soient considérés, dans les circonstances particulières en l'espèce, comme un abus de procédures. La barre est placée très haut en cette matière, le comportement reproché devant être considéré comme blâmable ou empreint d'une grande témérité. La preuve des appelants n'atteint pas cette hauteur, de sorte que la juge était justifiée de rejeter la demande en abus des procédures. Ce moyen d'appel doit être rejeté.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[18] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice.

JOCELYN F. RANCOURT, J.C.A.

CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.

ÉRIC HARDY, J.C.A.

500-09-030946-248

PAGE : 5

Me Jean-Maxime Lebrun
Me Oumaima Doghmane
DUNTON, RAINVILLE
Pour les appelants

Me Gabriel Meunier
GABRIEL MEUNIER AVOCAT
Pour l'intimé

Date d'audience : 25 février 2025